

Question présentée par le député :
M. Stéphane Florey

Date de dépôt : 28 octobre 2014

Question écrite urgente

Éléments composant le socle du RDU : comment les prestations complémentaires et les allocations municipales sont-elles prises en compte ?

L'instrument revenu déterminant unifié (RDU) vise à simplifier l'accès aux prestations sociales cantonales par la mise en place d'un système transparent et équitable. Très schématiquement, le RDU d'une personne se calcule en additionnant ses revenus, ses prestations sociales et le quinzième de sa fortune après soustraction des déductions admises.

L'art. 4 de la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) (J 4 06) définit quels revenus sont pris en compte dans le socle du RDU. La loi précise notamment que les autres prestations sociales non comprises à l'art. 13 de la loi sont comprises dans le socle du RDU.

Toutefois, de nouvelles prestations et allocations sociales de rang municipal ont vu le jour récemment. La Ville de Genève, après une bataille juridique, a obtenu le droit de verser des prestations complémentaires aux rentiers AVS/AI bénéficiaires des prestations complémentaires cantonales qui résident sur son territoire. Le montant de la prestation communale controversée s'élève à 185 F par mois pour une personne seule et à 265 F par mois pour un couple. La Ville de Genève a également instauré une allocation de rentrée scolaire d'un montant de 130 F par an pour un enfant à l'école primaire et de 180 F par an pour un enfant au cycle d'orientation.

Ma question est la suivante :

Les prestations complémentaires AVS/AI et l'allocation de rentrée scolaire versées par la Ville de Genève sont-elles prises en compte dans le calcul du RDU ?